## REGLEMENT INTERIEUR de la MJC PREMOL

### SOMMAIRE

Préambule		2
Chapitre I.	Fonctionnement des instances	2
Section 1	.01 L'assemblée générale	2
(a)	Déroulement	2
(b)	Réglementation des votes	2
	Election des administrateurs	
(d)	Répartition des membres élus	3
(e)	Désignation de membres partenaires au conseil d'administration	3
Section 1		
Section 1	Lo3 Le Bureau	3
Section 1	1.04 Les commissions	3
Chapitre II.	La participation des adhérents et usagers à la vie de la MJC	4
Section 2		4
Section 2		
Section 2	2.03 Inscription à une activité	4
Section 2	2.04 Abandon d'une activité en cours d'année	5
Chapitre III	. Responsabilité des animateurs permanents et intervenants	5
Chapitre IV	Mise à dispositions de locaux et de services de la MJC à des associations	5
Section 4	4.01 Mise à disposition de locaux	5
Section 4		
Chapitre V.		
Chapitre VI	Salle Festive de la zone des Peupliers	(
Chapitre VI	II. Règles de vie pour affichage (extrait du règlement intérieur)	1

### Préambule

Ce règlement a pour objectif de développer et de préciser le fonctionnement de la MJC, en complément des statuts de l'association. Il peut être transmis à tout adhérent ou intervenant de la MJC sur sa demande.

Article 15 des statuts : le règlement intérieur

A l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application. L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

## Chapitre I. Fonctionnement des instances

### Section 1.01 L'assemblée générale

### (a) Déroulement

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins un fois par an. Elle est composée des adhérents, régulièrement inscrits, à jour de leur cotisation, des membres de droit et membres associés de l'association.

L'assemblée générale annuelle étant le lieu privilégié de la vie démocratique de la MJC, la présence de chaque adhérent est souhaitable et nécessaire à son bon fonctionnement.

Tous les membres peuvent participer à l'assemblée générale selon les règles définies à l'article 8 des statuts.

## (b) Réglementation des votes

A l'ouverture de l'assemblée générale, il est procédé au pointage des participants. Une liste nominative des adhérents sera émargée par chaque participant en regard de son nom, et en regard des adhérents qu'il représente. Les parents des enfants âgés de moins de 16 ans disposent d'un mandat pour chaque enfant.

Chaque adhérent peut disposer, en plus de son propre mandat, de trois procurations écrites de vote, reçues d'adhérents absents.

Les membres associés présents à l'assemblée générale disposent d'un mandat. Ils ne peuvent porter de mandat d'un autre membre.

Il n'y a pas de quorum pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote peut s'effectuer à main levée si personne ne s'y oppose dans l'assemblée, exception faite pour l'élection des administrateurs.

## (c) Election des administrateurs

Lors de l'assemblée générale, il est procédé à l'élection du tiers sortant des membres élus du conseil d'administration et à la ratification des membres cooptés par le conseil d'administration en remplacement des membres démissionnaires.

Les candidats au conseil d'administration doivent se faire connaître sous une forme motivée et écrite, adressée trois jours avant l'assemblée générale. Comme prévu à l'article 8.3 des statuts, peuvent être éligibles, les adhérents à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale, et les représentants légaux des adhérents âgés de moins de 16 ans.

Sont inéligibles au conseil d'administration (cf. article 8.3 des statuts).

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,

tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

### (d) Répartition des membres élus

Dans la mesure du possible, les membres élus doivent refléter la composition de l'association. Il est proposé de répartir les 15 membres élus en trois collèges :

- Un collège de 3 personnes représentant les parents d'adhérents ayant moins de 16 ans
- Un collège de 3 personnes représentant les adhérents ayant 16 ans révolus.
- Un collège de 9 personnes ouvert à tous les adhérents sans distinction.

Chaque collège sera renouvelé par tiers chaque année.

Le vote devra d'effectuer par collège. L'appartenance d'un candidat à un collège sera décidée par le bureau du conseil d'administration en préambule à l'assemblée générale.

### (e) Désignation de membres partenaires au conseil d'administration

En complément de l'article 9.4 des statuts, un membre partenaire représente le personnel de l'association. Il est élu par celui-ci selon les dispositions légales en vigueur. Il peut être le délégué du personnel ou son suppléant.

### Section 1.02 Le conseil d'administration

Outre les dispositions de l'article 10 des statuts, le fonctionnement du conseil d'administration est déterminé comme suit :

La convocation mentionnant l'ordre du jour du conseil d'administration est envoyée à chaque membre avec pouvoir, au moins 10 jours avant la date prévue. Les administrateurs devront disposer, lors de la réunion, des informations nécessaires aux décisions prévues à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Une liste des membres du conseil d'administration sera émargée par les présents et sera annotée des pouvoirs, afin de permettre le comptage des mandats.

Un membre élu du conseil d'administration en plus de sa propre voix, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir d'un autre membre élu du conseil d'administration se faisant représenter.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés. Les votes s'effectuent à main levée, sauf si l'un des membres demande le vote à bulletin secret. L'élection du bureau s'effectue obligatoirement à bulletin secret.

#### Section 1.03 Le Bureau

Le Bureau est l'exécutif de l'association, il prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des ses décisions.

Il est convoqué par le président qui anime les réunions.

Après son élection, le bureau décide de la périodicité de ses réunions. Il se réunit au moins deux fois par trimestre. Il fixe le calendrier des réunions de conseil d'administration, de l'assemblée générale voire des commissions.

Les compétences des membres du bureau sont précisées à l'article 13 des statuts.

#### Section 1.04 Les commissions

Deux types de commissions peuvent être créées par le conseil d'administration. Leur composition est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

- Les commissions de réflexion et de préparation des décisions. Ces commissions permettent d'associer les adhérents et des personnes extérieures, ayant compétence dans le domaine de ces commissions. Elles peuvent être permanentes ou être mises en place pour la durée de leur objet.
- Les commissions de mise en œuvre et suivi de projet. A ces commissions peuvent participer des adhérents de la MJC et des personnes invitées, choisies pour leur compétence ou leur expertise sur le projet en cours.

Le président est membre de droit de chaque commission.

Les commissions se doteront d'un animateur qui rapportera les travaux et avis de la commission au conseil d'administration.

# Chapitre II. La participation des adhérents et usagers à la vie de la MJC

### Section 2.01 Rappel des principes généraux.

La présence et la participation aux activités de la MJC doivent s'effectuer dans le respect des principes de laïcité et de tolérance, tels que définis à l'article 3 des statuts de la MJC. Le non respect de ces principes entraînera l'exclusion immédiate par le Directeur, dans l'attente d'une confirmation éventuelle du conseil d'administration.

Chaque adhérent doit se sentir responsable de la propreté générale de la maison ainsi que du matériel de la collectivité. Toute dégradation volontaire entraînera le remboursement du dommage causé et si nécessaire l'exclusion de la MJC.

L'introduction d'alcool, de drogue, de jeux d'argent, d'armes, les vols, les agressions verbales ou physiques entraîneront l'exclusion de la MJC, voire dépôt de plainte.

La MJC est un lieu public : en conséquence, les adhérents, les usagers et le personnel ne sont pas autorisés à fumer dans les locaux.

## Section 2.02 Participation des adhérents aux activités de la MJC

La MJC est une institution de loisirs, d'éducation et de culture, laïque, ouverte à tous, gérée par une majorité de bénévoles élus en assemblée générale. Ses adhérents ont les mêmes droits et les mêmes devoirs quels que soient leur nationalité, profession, sexe, engagements religieux ou politique.

L'association organise des activités dans le domaine du sport, de la culture, de la formation et des loisirs. Pour cela, ses responsables peuvent faire appel à des animateurs bénévoles ou rémunérés.

## Section 2.03 Inscription à une activité

Tout adhérent à la MJC, régulièrement inscrit et à jour de son adhésion, peut participer à toutes les activités proposées par la MJC. A cette fin, il devra régler le montant du forfait correspondant à l'activité retenue, selon le barème de la saison en vigueur.

L'activité nécessite un minimum d'inscrits pour fonctionner. En dessous de ce nombre, elle peut être annulée. L'annulation en cours d'année, du fait de la MJC, donne lieu au remboursement de la cotisation restant due.

Les cotisations sont forfaitaires et valables pour la saison d'Octobre à Juin. Elles correspondent à un engagement de l'adhérent à participer régulièrement à cette activité pendant la saison. Les forfaits sont payables en début de saison, à l'accueil de la MJC, suivant le tarif en cours. En cas de difficultés, les adhérents ont la possibilité de fractionner leur paiement, en trois versements, au moyen de trois chèques remis à l'inscription, que la MJC s'engage à présenter à l'encaissement de manière échelonnée dans l'année.

Chaque personne souhaitant pratiquer une activité a la possibilité d'assister à une séance gratuite à titre d'essai, en retirant un bon auprès du secrétariat. Les bons d'essais sont valables exclusivement au mois d'Octobre et limités à un par personne.

Pour les personnes rejoignant une activité en cours d'année scolaire, si cela est possible, une cotisation au prorata du nombre de séances restantes peut être étudiée.

### Section 2.04 Abandon d'une activité en cours d'année

En cas d'abandon d'une activité pour convenance personnelle (désintérêt pour l'activité, manque de temps ...) il n'est procédé à aucun remboursement de la cotisation d'activité.

En cas d'abandon d'une activité pour cas de force majeure (mutation professionnelle, accident ou maladie entraînant l'impossibilité de poursuivre la pratique de l'activité...) un remboursement partiel peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives, au prorata des séances restantes.

Dans tous les cas, seule la cotisation forfaitaire d'activité peut donner lieu à un remboursement. L'adhésion à l'association MJC ne peut jamais être remboursée.

## Chapitre III. Responsabilité des animateurs permanents et intervenants

Les animateurs, qu'ils soient bénévoles ou salariés, sont responsables du bon déroulement de leur activité, d'un point de vue technique et pédagogique. Ils doivent également s'engager à contribuer au bon fonctionnement de la vie démocratique de l'association MJC.

Les animateurs, hors de la présence du gardien, sont responsables de la fermeture des locaux de la MJC, dès la fin des activités.

Pendant le temps de l'Assemblée Générale, les activités ne fonctionnent pas.

## Chapitre IV. Mise à dispositions de locaux et de services de la MJC à des associations

## Section 4.01 Mise à disposition de locaux

La MJC met les locaux qui lui sont confiés à la disposition des associations ou groupements, dans la mesure où cette mise à disposition ne perturbe pas le déroulement des activités de la MJC.

Les associations ou groupements désirant utiliser les locaux de la MJC ne doivent pas se trouver en contradiction avec les Valeurs de la MJC, en particulier celles définies à l'article 3 des statuts « La MJC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous, à titre individuel, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie ». En particulier, aucun acte de prosélytisme ou de propagande (affiche, etc. ...) ne sera toléré dans le cadre d'une mise à disposition de salle, dans les locaux de la MJC.

La mise à disposition de certaines salles de la MJC donne lieu à la facturation de participation aux frais, suivant une tarification définie annuellement par le conseil d'administration.

Toute mise à disposition, même gratuite, donne lieu à la signature d'une convention de mise à disposition, à laquelle l'association utilisatrice joint une attestation d'assurance. Un chèque de caution doit être déposé par l'association utilisatrice.

### Section 4.02 Mise à disposition de services

La MJC peut mettre à disposition d'associations ou groupements des services tels que : prêt ou location de véhicule, prêt ou location de matériel audio-visuel (projecteur, ...), réalisation de photocopies, etc...

Les mêmes règles s'appliquent pour ces mises à disposition que pour les mises à disposition de locaux.

## Chapitre V. Ouverture exceptionnelle des locaux de la M.IC

A titre exceptionnel, la MJC peut être mise à disposition pour des activités, en dehors des heures d'ouverture officielles. Les conditions de ces ouvertures seront établies, au cas par cas, par le directeur.

Les animateurs concernés doivent assumer les responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre de cette présence exceptionnelle dans la MJC. Ces responsabilités pouvant aller jusqu'à la gestion des clés d'entrée dans les locaux de la MJC et à la gestion de l'alarme.

L'animateur de l'activité se verra confier un numéro de téléphone où il pourra joindre, en cas d'urgence, un responsable salarié de la MJC.

## Chapitre VI. Salle Festive de la zone des Peupliers

La mise à disposition de la salle festive est soumise à un règlement intérieur spécifique.

## Chapitre VII. Règles de vie pour affichage

## (extrait du règlement intérieur)

### Rappel

La MJC Prémol, association loi de 1901, est une institution de loisirs, d'éducation et de culture, laïque, ouverte à tous, gérée par un conseil d'administration et animée par des professionnels et des bénévoles.

### Inscription à une activité

Tout adhérent de la MJC, à jour de son adhésion, peut prétendre aux activités proposées par l'association.

Il devra régler le montant du forfait correspondant à l'activité retenue, selon le barème en vigueur.

Toute inscription de jeune mineur nécessite l'accord des parents et leur signature sur la fiche annuelle d'adhésion.

### Abandon d'une activité par l'adhérent

L'adhésion à l'association ne peut être remboursée.

### Abandon d'une activité par la MJC

L'activité nécessite un nombre minimum d'inscrits pour fonctionner. L'annulation du fait de la MJC donne lieu au remboursement de la participation spécifique restant due.

#### La vie de la MJC

Tout manquement aux principes de respect et de tolérance entraînera des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, le dépôt de plainte ...

## Il est rappelé que :

- □ La détention et la consommation de produits illicites sont interdites
- □ Le manque de respect auprès des usagers ou du personnel et des bénévoles de la MJC est répréhensible.
- Les vols, bris et détériorations volontaires de matériel feront l'objet de poursuites.

#### En résumé

### Aucune incivilité ne sera tolérée